

*Date de dépôt : 6 avril 2022*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Patrick Dimier : L'exécutif se souvient-il qu'il est l'obligé du Souverain ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 18 mars 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Le Souverain, celui dont nous sommes tous les obligés, faut-il le rappeler, s'est clairement exprimé le 13 février à propos de la priorité d'accès aux logements sociaux pour les résidents installés durablement sur notre territoire.*

*Sachant que le gouvernement actuel est à majorité de gauche, on ne peut que s'étonner d'avoir à constater qu'il n'hésite pas à dénaturer totalement la volonté populaire exprimée dans les urnes, alors même que cette majorité se revendique volontiers comme la gardienne de la volonté du Souverain.*

*Quand bien même le Souverain prend des décisions qui ne plaisent pas aux autorités, quel que soit leur niveau, il est du devoir impératif des élus de les respecter.*

*Cette situation est particulièrement sérieuse puisqu'elle donne raison à ceux qui disent « ça sert à rien de voter, ils font comme ils veulent » et renforce chaque fois un peu plus le premier parti genevois, celui des abstentionnistes.*

*La législation d'application de cette initiative du 13 février 2022 enfreint à ce point la volonté sortie des urnes qu'il est du devoir impératif de l'exécutif de s'en expliquer. Autrement qu'avec des formules d'équilibristes et alambiquées à souhait, cela va de soi.*

*Il est notamment demandé au Conseil d'Etat de fournir sa lecture de l'article 2 al. 2 de la constitution genevoise in casu.*

*Que le Conseil d'Etat soit par avance remercié des réponses qu'il apportera à cette question.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

La loi 12752 modifiant la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL; rs/GE I 4 05), est entrée en vigueur le 19 mars 2022, après avoir été approuvée en votation populaire le 13 février de la même année.

La modification apportée à l'article 31B, alinéa 3, prévoit que peuvent accéder à un logement subventionné « *les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu à Genève et ayant, en principe, résidé à Genève pendant quatre années continues dans les huit dernières années* ».

De même que la teneur précédente de cette disposition, celle-ci laisse volontairement une marge de manœuvre au pouvoir exécutif dans l'application de la norme, de façon à ce que les principes constitutionnels édictés tant au niveau fédéral que cantonal soient respectés.

C'est à ce titre que, de façon ciblée et dans le respect des principes de proportionnalité et d'égalité de traitement, le Conseil d'Etat a strictement limité les dérogations à l'article 31B, alinéa 3 LGL, aux domaines relatifs à :

- la protection de l'enfance, dans le but d'éviter que des enfants ne soient hébergés dans des logements rendant leur vie sociale et scolaire particulièrement difficile, conformément à l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée le 24 février 1997 puis entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997;
- les cas d'urgence sociale particulièrement marquée (par exemple sans domicile fixe);
- aux personnes accédant à des foyers accueillant un public spécifique (victimes de violences domestiques, personnes en situation de handicap);
- aux personnes en formation à Genève (université, haute école spécialisée, apprentissage);
- aux personnes postulant pour un emploi de concierge dans l'immeuble de leur futur logement.

Afin d'assurer une parfaite transparence dans l'application de la loi, les dérogations susmentionnées ont été ancrées dans le cadre d'une pratique administrative (PA/L/026.04), publiée sur le site internet de l'Etat de Genève.

Elles ne concernent qu'environ 10% des demandeurs inscrits auprès du secrétariat des fondations immobilières de droit public (SFIDP). Ainsi, tous les demandeurs de logement, y compris ceux actuellement inscrits au SFIDP, sans dérogation et résidant de façon continue dans le canton depuis moins de quatre ans sur les huit dernières années, devront attendre pour se voir proposer un logement subventionné.

L'application de la loi 12752 respecte donc parfaitement la volonté populaire.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

#### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Serge DAL BUSCO